ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°008-2017 M. B. c. M. P.
N°009-2017 Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. P.

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 24 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 29 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B. a formé une plainte, les 4 février et 1er mai 2016, transmise par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et enregistrée le 30 juin 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au terme de laquelle il reproche à M. P., masseur-kinésithérapeute, des manquements aux règles du code de la santé publique.

Par une décision n° 2016-08 du 31 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte de M. B.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par une requête enregistrée le 20 février 2017, sous le n° 008-2017, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. B., demeurant (…), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n° 2016-08 du 31 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne ;

2°) de faire droit à sa plainte et de prononcer une sanction à l'encontre de M. P. ;

II- Par une requête enregistrée le 28 février 2017, sous le n° 009-2017, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par sa présidente et dont le siège est 120-122 rue Réaumur à Paris (75002), agissant sur le fondement de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 31 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne ;

2°) de déclarer M. P. coupable d'avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique et de prononcer une sanction à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2018 :

- M. Poirier en son rapport ;

- Les explications de M. B. ;

- Les explications de M. Frédéric Srour, conseiller ordinal, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Castellani pour M. P. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Douard et les explications de Mme Magalie Turban, conseillère titulaire, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor ;

M. P. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

1- Considérant que les juridictions disciplinaires créées auprès des instances ordinales ont vocation à connaître de l'ensemble du comportement d'un professionnel à l'occasion de l'exercice de son art ou de nature à porter atteinte à cet exercice ; qu'il en va ainsi de la qualité des soins assurés à ses patients ; que la présente espèce ne concerne pas des droits et obligations de nature civile ; que, par suite, l'exception d'incompétence de la juridiction soulevée par M. P. doit être écartée ;

Sur les griefs :

2- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite »* ;

3- Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B. a déposé plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor à l'encontre de M. P., inscrit au tableau de cet ordre ; que M. B. reproche à M. P. d'avoir utilisé une méthode dite de *« l'arc en ciel »* s'apparentant à du charlatanisme à l'occasion de soins donnés à son ancienne compagne, Mme G. ; qu'il estime que l'utilisation de cette technique constituerait une tentative d'emprise et est à l'origine de sa rupture avec Mme G., celle-ci ayant par la suite noué des liens sentimentaux avec M. P. ; que par une décision du 31 janvier 2017 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte de M. B. en relevant notamment que si cette technique n'est pas validée par le Conseil national de l'ordre, elle n'est cependant pas interdite ; que M. B. et le Conseil national de l'ordre sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 4122-3 et L. 4321-19 du code de la santé publique font appel de cette décision en tant qu'elle a rejeté le grief d'absence de soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science ;

4- Considérant que selon M. P., qui ne conteste pas pratiquer habituellement différentes techniques qualifiées de kinésithérapie énergétique, la méthode critiquée consiste à *« visualiser l'image d'un arc en ciel reliant le cœur du patient au cœur d'une autre personne, vivante ou décédée, ou à lui-même à une époque de sa vie, accompagnée d'une expiration profonde et volontaire, conjointement à la pression digitale du thérapeute sur la zone douloureuse »* ; que l'énoncé même de cette technique et son absence de toute reconnaissance scientifique ne peuvent que susciter des interrogations ; qu'elle ne saurait s'apparenter, ainsi que le soutien le professionnel, à de l'ostéopathie, de la sophrologie, de l'acupuncture ou de l'hypnose qu'en tout état de cause M. P. n'a pas qualité pour pratiquer ; qu'elle ne fait appel à aucun des actes relatifs à l'exercice réglementaire du masseur-kinésithérapeute codifié aux articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique ; que la circonstance qu'elle ait été enseignée par un institut de formation privé ne saurait tenir lieu de reconnaissance ; qu'ainsi l'utilisation par un professionnel de la technique de *« l'arc en ciel »* ne saurait se réclamer d'un exercice consciencieux et conforme aux données acquises de la science ;

5- Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, s'agissant d'une plainte déposée par une personne étrangère à l'acte thérapeutique et sans l'assentiment de la patiente, il n'est pas possible de prendre parti sur le point de savoir si les soins pratiqués sur la personne de Mme G. faisaient ou non appel à la technique dite de *« l'arc en ciel »*; que cette précision ne pouvait sans méconnaitre les obligations du secret médical être apportée par le professionnel mis en cause ; que, dans ces conditions, M. B. et le Conseil national de l'ordre ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance ait rejeté la plainte dirigée contre M. P. ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

7- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 en condamnant M. B. et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à verser au conseil départemental de l'ordre des Côtes d'Armor la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er :
Les requêtes de M. B. et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont rejetées.

Article 2 :
Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. B., à M. P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Poignard et à Me Chiffert.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. BELLINA, DAVID, DEBIARD, DIARD, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.